

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 JUIN 2015

L'an deux mil quinze, le 18 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mr Jean-Pierre FRAZZO Mme Ghislaine ERNST, Mr Eric WEIGELT, Mme Monique DEGRANDI, Mr Patrick MARX, Adjoints ; Mr Jean-Claude GHIRAN, Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François-Dominique SEINCE, Mr Jean-Louis MORENA, Mr Patrice MIRAGLIA, Mme Claude MENEVAUT, Mme Christine PERRET, Mr Jean GIRBAS, Mme Frédérique SALAS, Mr Alain DODY, Mr André HOEL, conseillers municipaux.

Représentées : Mme Nathalie LEBLOND a donné pouvoir à Mr Antoine VERAN
Mme Ariane MASSEGLIA a donné pouvoir à Mme Christine PERRET
Mr Michel BOURGOGNE a donné pouvoir à Mr Georges REVERTE

Absentes : Mme Maimouna BONNEFOND
Mme Isabelle CHEMIN

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 22 / votants : 25.

-oOo-

M. le Maire ouvre la séance à 19 h.

* Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07.04.2015.

Des modifications sont sollicitées et prises en compte.

Le procès-verbal de la séance du 07.04.2015 est approuvé à l'unanimité.

* Présentation des éléments financiers et du rapport d'activité du SDEG par Monsieur le Maire.

Documents à disposition en mairie.

* Compte rendu des actions accomplies par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

(articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cf en annexe.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour adopter une motion contre la suppression de l'académie de Nice dont le regroupement est prévu sur Aix en Provence.

Il confirme qu'il y a urgence à réagir.

Accord du Conseil municipal quant à l'ajout de l'examen de la motion en fin de séance.

*** Dossier n° 1 – Présenté par M. Patrick MARX**

ATTRIBUTION DES INDEMNITES COMMUNALES AUX AGENTS DU CADASTRE AU TITRE DE L'ANNEE 2014.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 février 1994 allouant une indemnité aux agents du cadastre, représentant le paiement des permanences assurées en mairie aux fins d'information et de renseignement des personnes intéressées ;

Considérant les prestations fournies en la matière par Mesdemoiselles Marthe DIVI, Valérie PERSELLO et Monsieur Clément RAZAFIMAHANDRY, agents du cadastre, au titre de l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer à Mademoiselle Marthe DIVI l'indemnité communale de conseil d'un montant de 61.52 euros ;
- d'allouer à Mademoiselle Valérie PERSELLO l'indemnité communale de conseil d'un montant de 121.42 euros ;
- d'allouer à Monsieur Clément RAZAFIMAHANDRY l'indemnité communale de conseil d'un montant de 274.41 euros ;
- d'inscrire au budget en cours les crédits nécessaires.

*** Dossier n° 2 – Présenté par M. Patrick MARX**

ATTRIBUTION DES INDEMNITES COMMUNALES AUX AGENTS DES IMPOTS AU TITRE DE L'ANNEE 2014.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 février 1994 allouant une indemnité aux agents des impôts, représentant le paiement des permanences assurées en mairie aux fins d'information et de renseignement des personnes intéressées ;

Considérant les prestations fournies en la matière par Mesdames Elisabeth LARGEAULT, Paule TRUCHI et Béatrice COUDER, agents des impôts, au titre de l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'allouer à Madame Elisabeth LARGEAULT l'indemnité communale de conseil d'un montant de 322.34 euros ;
- d'allouer à Madame Paule TRUCHI l'indemnité communale de conseil d'un montant de 88.06 euros ;
- d'allouer à Madame Béatrice COUDER l'indemnité communale de conseil d'un montant de 46.94 euros ;
- d'inscrire au budget en cours les crédits nécessaires.

*** Dossier n° 3 – Présenté par Mme Michèle CASTELLS.**

**ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE
– TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'ACTION SOCIALE AU CESAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 05.06.2015 ;

Vu les statuts du Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) ;

Considérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les collectivités sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents des services ou des prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, ainsi qu'à les aider à faire face à d'éventuelles situations difficiles ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

Considérant que jusqu'alors, l'Amicale du personnel communal de Levens avait pour objectif la gestion de prestations d'action sociale au profit des agents de la collectivité ;

Considérant la création du Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) et la possibilité de confier à cette association une partie de la gestion de l'action sociale développée en faveur des agents de la commune de Levens ;

Considérant que le CESAN, association loi 1901, a pour objectif la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, notamment dans les domaines suivants : l'enfance, les loisirs, la culture, le logement, les aides exceptionnelles.... et de contribuer à renforcer les liens sociaux, familiaux, culturels et de loisirs parmi l'ensemble des personnels de la commune de Levens ;

Considérant que pour permettre au CESAN d'accomplir sa mission générale et réaliser les objectifs fixés dans la convention d'objectifs ci-jointe, la commune de Levens doit s'engager aux côtés de l'association par une participation financière qui se déclinera comme il suit :

- une subvention financière annuelle afin d'assurer et mettre en œuvre les actions sociales, dont le montant est fixé à hauteur de 0.80% de la masse salariale (chapitre 012 – Charges de personnel, déduction faite du coût des titres restaurant, imputation 6488) et calculé sur la base du compte administratif de l'année N-1 ;
- une subvention financière annuelle afin d'assurer les charges de fonctionnement du CESAN dont le montant est fixé à 15% de la subvention financière annuelle versée pour les actions ;

Considérant que le versement de ces subventions d'effectuera annuellement selon le calendrier suivant :

- un versement en janvier de 80% de la subvention de l'année N-1, et pour la 1^{ère} année, 80% de la subvention prévue pour l'année N ;
- le versement du solde de la subvention à compter du 1^{er} juin, calculé sur la base du compte administratif de l'année N-1.

Considérant que peuvent bénéficier des prestations du CESAN les personnels suivants :

- les personnels en activité au sein des services de la commune de Levens, à l'exclusion des vacataires, et ce à compter de la perception du premier traitement ;
- les agents contractuels et non titulaires de la commune de Levens dont la durée d'engagement est supérieure à trois mois, et ce à compter de la perception du premier traitement, à l'exclusion des titulaires de contrats d'apprentissage ;
- les agents retraités de la commune de Levens dès lors qu'ils ont été adhérents du CESAN en qualité de membre actif ;
- les agents mis à disposition par la Commune de Levens auprès d'organismes ou d'associations relevant de la Commune de Levens, dès lors que ceux-ci ne bénéficient pas de l'action sociale de ces organismes ;
- les agents mis en disponibilité ou bénéficiant d'une décharge d'activité de service avec traitement de la Commune de Levens (exemple : les agents en congé de formation rémunéré..).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de décider de confier, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'association Comité d'Entraide Sociale, d'actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur (CESAN) la gestion d'une partie des prestations d'action sociale (actions sociales proprement dites, billetterie, sports, loisirs et vie pratique, partenaires vacances...) au profit des agents de la commune de Levens sus-énoncés, l'Amicale du personnel communal de Levens conservant l'organisation de la fête de fin d'année (Noël) et des rencontres de proximité du personnel qui n'entrent pas dans le champ d'action du CESAN;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association CESAN, ainsi que tous documents y afférents;
- de prévoir au budget de l'exercice 2016 l'inscription des sommes nécessaires.

*** Dossier n° 4 – Présenté par M. le Maire.**

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 22 ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal du 14 avril 2014 désignant les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la démission de Madame Céline HERBEPIN-GASPARINI, membre suppléante de la Commission d'Appel d'Offres, de son mandat de conseillère municipale en date du 28.01.2015 ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, président ou de son représentant, de cinq membres titulaires du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient également d'élire avec les cinq membres titulaires cinq membres suppléants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Mme Jeanne PLANEL membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres en lieu et place de Madame Céline HERBEPIN-GASPARINI.

*** Dossier n° 5 – Présenté par Mme Ghislaine ERNST.**

CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR AU CIMETIERE DE LA COLLINE.

Madame Ghislaine ERNST indique que les Communes de 2000 habitants et plus, doivent disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (article L2223-1 du CGCT et R2213-39 et R2223-6) et dont les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Dans ce cadre, elle propose de consacrer un emplacement dans le cimetière communal pour sa création, à côté de la chapelle, sur une concession abandonnée. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Elle précise que tous les ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Considérant que le projet proposé par l'Entreprise de Pompes Funèbres des Collines à St André de la Roche, correspond à nos attentes, pour un devis de travaux d'un montant de 4 166 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 abstentions :

- de valider le projet de création du jardin du souvenir au cimetière de Levens pour un montant de 4 166 € à réaliser par l'Entreprise de Pompes funèbres des Collines à St André de la Roche ;
- de prévoir les sommes au budget en cours.

*** Dossier n° 6 – Présenté par M. Jean-Pierre FRAZZO.**

ADHESION DE LA COMMUNE DE LEVENS AU SERVICE METROPOLITAIN DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DES PERMIS DE CONSTRUIRE – CONVENTION AVEC LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatives à la constitution des services communs,

VU l'avis du Comité Technique du 5 juin 2015,

VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions du LIVRE IV relatives au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions, notamment l'article R.423-15 aux termes duquel l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol peut charger des actes d'instruction les services d'un groupement de collectivités,

VU les dispositions de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Aide au Logement et pour un Urbanisme Rénové modifiant l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, aux termes duquel les communes de moins de 10. 000 habitants, membres d'un EPCI de plus de 10.000

habitants ne pourront plus bénéficier, à compter du 1^{er} juillet 2015, de la mise à disposition des services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'afin de pallier ce désengagement, la Métropole et 20 de ses communes membres ont décidé, dans un souci de rationalisation des moyens et d'efficacité, de créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme géré par la Métropole, destiné à permettre à l'ensemble de ces communes d'exercer leur compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, et ce par délibération du Bureau métropolitain en date du 22 mai 2015 décidant la création d'un service commun,

CONSIDERANT que ce service commun dénommé « service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire » (SMAUPC) sera organisé en deux pôles distincts :

- un pôle d'instruction métropolitain,
- un pôle juridique et contentieux.

CONSIDERANT que chaque commune adhérant au service commun choisira de faire appel à tout ou partie des prestations et services proposés par le service commun, et que les missions conservées par les communes seront exercées par leurs propres moyens,

VU la convention conclue le 11 mars 2008 entre la commune et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de mise à disposition des services pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols,

CONSIDERANT que la commune de Levens est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'article L.422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent de l'Etat, mais que toutefois elle ne dispose pas de service adapté permettant l'instruction de ces autorisations et déclarations,

CONSIDERANT que le recours à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du Maire en la matière, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des actes,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de définir les actes dont elle entend confier l'instruction audit service parmi les actes suivants, à savoir :

- **permis de construire**
- **permis de démolir**
- **permis d'aménager**

CONSIDERANT au surplus que la commune pourra décider de confier au service commun l'instruction des procédures de contrôle de conformité des travaux et l'accomplissement de diverses prestations de nature juridique : conseil, précontentieux et contentieux administratif,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Levens au service commun, pour tout ou partie des prestations exercées, donnera lieu à la signature d'une convention définissant le périmètre d'intervention, les obligations réciproques de chacun et plus généralement les règles régissant le fonctionnement du service,

CONSIDERANT que la commune de Levens s'acquittera du remboursement des dépenses de personnel, de locaux, de matériel, de fluides, etc. attachées au service rendu, en fonction du nombre de dossiers qu'elle aura confiés au service commun,

M. J.P. FRAZZO indique que les communes ont le choix d'instruire elles-mêmes les PC mais que la charge de personnel à recruter reste plus importante que celle acquittée à NCA. La convention avec la métropole peut en outre être interrompue.

De plus nous bénéficions de la mise à jour du système informatisé des données.

La commune reste en tout état de cause l'interlocuteur des pétitionnaires, les avis des concessionnaires sont impérativement transmis à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider de l'adhésion de la commune au service commun, intitulé service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire, constitué auprès de la Métropole dans les conditions détaillées ci-avant,
- De décider de confier l'instruction des **permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager** au service métropolitain des autorisations d'urbanisme et des permis de construire (SMAUPC), pour les dossiers déposés à compter du **1^{er} juillet 2015** selon les modalités prévues par la convention ci-jointe,
- D'approuver la convention ci-jointe à intervenir avec la Métropole, laquelle précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement dudit service ainsi que les rôles et obligations respectifs de la métropole et de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à dénoncer la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la mise à disposition de ses services en matière d'instruction des autorisations d'occupation des sols, dès l'entrée en vigueur de la convention entre la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur,
- De prévoir les sommes nécessaires au budget en cours.

*** Dossier n° 7 – Présenté par M. le Maire.**

APPROBATION DE L'AVENANT A CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA MADONE.

Vu la délibération n° 3 du 19 janvier 2012 portant sur l'approbation de la convention d'intervention foncière sur le site de la Madone,

Vu la convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur le site de la Madone, signée le 21/12/2012,

Considérant l'avancement du dossier ;

Considérant les acquisitions foncières réalisées sur le site par la Commune et par l'EPF Paca, la destination des biens acquis en fonction du programme défini dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (arrêté de Monsieur le Préfet du 5 février 2015), portant sur le projet de création d'un parc public et d'un espace culturel solidaire sur le site de la Madone,

Considérant que la convention d'intervention foncière sur le site de la Madone, susvisée, prendra fin le 31 décembre 2015 et que l'ensemble des cessions ne pourront être réalisées à cette date,

Et qu'il convient à ce titre de proroger la durée de portage des biens déjà acquis par l'EPF Paca de 2 ans.

M. le Maire rappelle que le périmètre établi initialement était beaucoup plus important que celui qui résulte de la DUP.

Les fonciers que l'EPF a acquis et portés seront donc revendus.

La réalisation du projet de centre pour autistes est confirmée sur cet espace.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 abstentions :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention tripartite Métropole NCA, Etablissement Public Foncier PACA, Commune de Levens;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- de prévoir les sommes nécessaires au budget de la commune permettant la mise en œuvre de l'opération.

*** Dossier n° 8 – Présenté par M. Jean-Pierre FRAZZO.**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LEVENS SUR L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-2,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 18.3 du conseil métropolitain du 21 septembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Levens,

VU le courrier de monsieur le Maire de Levens du 10 décembre 2013 demandant à la Métropole Nice Côte d'Azur de faire évoluer le plan local d'urbanisme communal,

VU la décision du tribunal administratif de Nice du 13 février 2015 désignant les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant,

VU l'arrêté métropolitain du 5 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les avis formulés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, La chambre de Commerce et d'Industrie, l'Architecte des Bâtiments de France, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que cette procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme a notamment pour objet de prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme en général et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 en particulier ; qu'à cet effet il est proposé de :

- supprimer dans le règlement les superficies minimales constructibles et les coefficients d'occupation du sol pour prendre en compte la loi ALUR,
- modifier les coefficients d'emprise au sol et des espaces libres et plantations des zones urbaines UB et UC pour prendre en compte la loi ALUR,
- modifier les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières admises dans la zone agricole A et dans la zone naturelle N pour prendre en compte la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT que cette procédure de modification du plan local d'urbanisme a également pour objet :

- d'apporter divers ajustements règlementaires,
- d'apporter divers ajustements de zonage pour :
 - rectifier des erreurs matérielles,
 - modifier certains emplacements réservés,
 - mettre en cohérence le plan de zonage avec le Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain récemment approuvé,

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 inclus,

CONSIDERANT que 14 observations ont été formulées sur le registre d'enquête et que 3 courriers y ont été annexés,

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis un avis favorable au projet,

CONSIDERANT que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ainsi que le Centre Régional de la Propriété Forestière ont indiqué ne pas avoir d'observations particulières sur le projet,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a demandé que les murs de soutènements soient constitués en parement de pierre de pays,

CONSIDERANT que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes a demandé une clarification du règlement des zones agricoles et des explications complémentaires sur l'augmentation des coefficients d'espaces verts en zone UB et UC,

CONSIDERANT que dans ses conclusions du 27 mai 2015, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec la recommandation suivante :

- «les éléments apportés par la Métropole Nice Côte d'Azur en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire-enquêteur devront être pris en compte avant l'approbation. »,

CONSIDERANT que ces éléments sont les suivants :

- comme demandé par l'Architecte des Bâtiments de France, les murs de soutènements seront constitués en parement de pierre de pays,
- la rédaction en zone agricole est clarifiée : les habitations sont autorisées à condition d'être liées et directement nécessaires à une exploitation agricole,
- les changements de coefficient d'emprise au sol et de coefficient d'espace vert sont explicités,
- le caractère « transparent » des clôtures est précisé : passage de la petite faune,
- l'extension de la zone Agricole de 2 hectares au quartier de La Fonte est maintenue
- l'emplacement réservé n°13bis prévu au quartier Pestrier pour la création d'une aire de retournement est maintenu,
- l'emplacement réservé n°43 prévu au quartier des Traverses pour la réalisation d'un rond-point est requalifié en le limitant aux emprises nécessaires à des aménagements de voirie et de chemin piéton,

CONSIDERANT que pour répondre à cette recommandation, le dossier de modification du PLU a effectivement intégré ces éléments,

A la question de M. J. GIRBAS, JP FRAZZO rappelle que la limitation du volume des enrochements améliore le PLU. La réaction des architectes des bâtiments de France n'est pas compréhensible car tous les secteurs hors UA ne sont pas concernés par une réglementation.

Il s'agit d'autoriser quelque chose d'acceptable, notamment économiquement, même si l'enrochement n'est pas forcément une solution merveilleuse.

Au sujet de la zone agricole au-dessus de la gendarmerie, M. le Maire rappelle qu'il existait une propriété agricole importante sur le site avec une potentialité agronomique des terres. La DDTM, la Chambre d'agriculture ont donné un avis favorable au projet (maraichage, arboriculture).

Sur l'augmentation de constructibilité en zone UB, M. FRAZZO répond que le but est de se rapprocher le plus possible du PLU, nous n'avons pas la possibilité avec la Loi ALLUR de réduire la constructibilité, au contraire l'objectif est de permettre l'accession à la propriété au bénéfice d'un maximum de personnes, la densification, la construction du village sur le village, donc les divisions de terrains.

M. HOEL déplore les routes non adaptées à une urbanisation importante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 19 voix pour et 6 contre :

- De donner un avis favorable à la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Levens tel qu'annexé à la présente délibération.

*** Dossier n° 10 – Présenté par M. le MAIRE**

MOTION DE SOUTIEN CONTRE LA SUPPRESSION DE L'ACADEMIE DE NICE.

Considérant que le gouvernement envisage à l'horizon 2018 la suppression pure et simple de l'Académie de Nice au profit de celle d'Aix-Marseille.

Considérant que l'Académie de Nice a été créée en 1965 et regroupe près de 1500 établissements, 360 000 élèves, 50 000 étudiants, 32 000 personnels. Elle constitue un échelon de proximité auquel nous sommes toutes et tous attachés.

Les élus et l'ensemble des habitants des Alpes-Maritimes se trouveraient bien trop éloignés des lieux de gestion et de décision.

Considérant que ce projet conduirait à :

- la constitution d'un ensemble administratif bien trop vaste
- un éloignement des lieux de gestions et de décision pour les citoyens des Alpes-Maritimes et du Var
- des lourdeurs administratives
- un manque de considération pour Nice (5^{ème} ville de France) et Toulon (15^{ème} ville de France)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve par 21 voix pour et 4 abstentions la motion contre la suppression de l'académie de Nice.

QUESTIONS DIVERSES.

1) La rambarde du pont d'accès à l'ancienne école de Sainte Claire est dans un état de délabrement préoccupant, cela représente un danger réel. Quelle mise en sécurité ?

M. CASTELLS indique que le problème est connu et que la commune s'en occupe, la Présidente de l'association ACCEL nous avait alertés.

2) Problème de danger automobile, les riverains de la descente devant l'école demandent des mesures d'urgence.

Les riverains sollicitent tous que des mesures soient prises.

Des installations sur les voies sont réalisées pour ralentir les automobilistes.

Nous ne recensons aucune plainte en gendarmerie des administrés. Le PSIG, la police nationale, la gendarmerie font régulièrement des patrouilles, les caméras sont visionnées pour interpellier les éventuels contrevenants.

3) Circulation de motos sur les pistes, panneaux peu lisibles :

E. WEIGELT informe qu'il est compliqué d'interpeler les motards, aussi une brigade particulière de gardes "bois et forêts" a été mise en place, en uniforme, bénéficiant d'un agrément, il leur est possible d'arrêter les contrevenants, ils transmettent les PV en gendarmerie.

4) Rénovation du foyer rural : le marché de procédure adapté est en cours pour retenir la maîtrise d'œuvre.

5) Vérification de la consommation électrique des bâtiments publics par N. LEBLOND, existe-t-il une étude ?

Le suivi est fait, les bilans énergétiques seront réalisés.

Une nouvelle consultation auprès d'opérateurs est lancée conjointement avec la Métropole.

6) Remous à l'intérieur du conseil d'administration de l'Office de tourisme :

M. le Maire rend hommage au travail réalisé par le Président sortant Bernard ORJAS.

L'ensemble des membres est démissionnaire.

M. ORJAS a considéré qu'il ne disposait pas de moyens nécessaires pour accomplir sa mission. La charge des travaux (cloisonnement, peinture...) du nouveau local, le mobilier a été prise en charge par l'office de tourisme. Toute la conformité électrique par la commune.

Un bureau a été mis en place de façon intérimaire pour poursuivre les actions et activités entreprises (vide grenier notamment).

M. Le Maire félicite l'excellent travail réalisé par Manuel MAICON.

Il indique par ailleurs la sortie de la commune de l'ATCL.

- Tirage au sort des jurés d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

La secrétaire de séance,

Michèle CASTELLS

Le Maire,

Antoine VERAN.